



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un parking pour les poids lourds, sur la commune de Loon-Plage (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 021531/KK P, déposé complet le 27 juillet 2026 par la société Moocoo France, relatif au projet de création d'un parking pour les poids lourds sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un parking comportant jusqu'à 493 places de stationnement pour des poids lourds et 16 places pour des véhicules légers, relève de la rubrique n° 41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet s'implante sur un terrain de 10 hectares mis à disposition par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) sur la commune de Loon-Plage ;
3. il prévoit, dans un premier temps, l'aménagement sur une surface de 5 hectares de 246 places de stationnement pour les poids lourds et de différents services à destination des chauffeurs (sanitaires, douches, cabines de nuit, buanderie, restauration) et, dans un second temps, en fonction des besoins du port et du trafic portuaire, la réalisation de 247 places de stationnement supplémentaires pour les poids lourds sur une surface de 5 hectares ;
4. le terrain d'accueil du projet figure intégralement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310007020 « Dune du Clipon ». Il se situe à proximité d'autres ZNIEFF de type 1 et 2, à moins de deux kilomètres de deux sites Natura 2000, et à moins de 10 kilomètres de réserves naturelles. Il intersecte et borde par ailleurs différentes continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas-de-Calais (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ;
5. les enjeux écologiques liés au terrain d'accueil et ses environs justifient que soit réalisée une étude quatre saisons dédiée à l'ensemble de la faune, de la flore et des habitats afin d'optimiser le projet et définir des mesures circonstanciées d'évitement et de réduction, voire de compensation en cas d'incidences résiduelles significatives ;
6. le terrain d'accueil figure intégralement dans une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Il intègre par ailleurs dans sa partie sud-est une zone humide « à restaurer » identifiée dans l'inventaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa qui doit accueillir des aménagements dans le cadre du projet, conduisant inévitablement à sa destruction ;
7. l'arrêté préfectoral dit Port Rapide du 28 avril 2007 ciblant des travaux spécifiques qui devaient être réalisés dans les cinq années suivant sa signature, soit jusqu'en 2012, ne permet pas au pétitionnaire de s'affranchir de l'étude des impacts de son projet sur les zones humides et plus généralement sur le sol, le sous-sol ainsi que les eaux souterraines et superficielles ;
8. une étude de caractérisation de zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié est nécessaire afin de révéler les zones humides sur le site projet, de mesurer la surface de zones humides potentiellement impactées par le projet, d'évaluer leurs fonctionnalités et d'appliquer la séquence Éviter – Réduire – Compenser en détaillant le cas échéant la mesure de compensation dont l'efficacité est à démontrer ;
9. les incidences du projet sur les eaux pluviales, notamment en cas de rejets au réseau, justifient une étude à part entière en s'assurant que le débit de rejet est acceptable et sans impact, en particulier pour une pluie de retour de cinquante ans, comme le demande le projet de règlement du SAGE du delta de l'Aa révisé ;
10. l'ampleur du projet, la consommation d'espace et les rejets de gaz à effet de serre qu'il implique dans un secteur déjà très artificialisé et pollué ainsi que les paramètres inconnus

quant à la réalisation de la deuxième phase justifient que soient traités en détail les volets d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, à concrétiser à travers un bilan carbone complet et détaillé, une étude de faisabilité pour la production d'énergies renouvelables, mais également des études spécifiques de l'impact du projet sur le trafic et sur la qualité de l'air ;

11. il importe que le projet justifie le choix du site d'accueil, notamment à l'aune du projet stratégique 2025-2029 du GPMD et de son schéma directeur de stationnement de poids lourds à actualiser ;
12. l'enjeu lié à la consommation d'espace spécifique doit se traduire par des mesures et efforts concrets pour la réduire, ce qui passe par une stratégie de moindre impact au minimum pour l'extension envisagée ;
13. le projet est situé intégralement dans le périmètre du plan particulier d'intervention de Dunkerque LNG, ce qui ne fait pas obstacle à son implantation mais implique une prise en compte par le projet de sa proximité avec le terminal méthanier qui justifie la mise en place de mesures spécifiques notamment pour la gestion de crise en cas d'incident ;
14. le projet est soumis à étude de dangers en cas de réception de véhicules contenant des matières dangereuses, ce que le dossier ne précise pas ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de parking pour les poids lourds sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord, déposé par la société Moocoo France, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 18 septembre 2026

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.